



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

**GRAND LYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté Temporaire de circulation et de stationnement n°**25-161**

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement portant sur la **rue de la Plage, rue Blaise Pascal, rue des Varennes et rue Pierre Pays** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or.

**Le Président de la Métropole de Lyon  
Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

**Vu** l'arrêté 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**Vu** la demande formulée par l'association « **les Champions du Cœur** » - 69660 Collonges au Mont d'Or – 06.03.20.09.56

**Considérant** qu'il incombe à l'association de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant la manifestation « **les Champions du Cœur** », **rue de la Plage, rue Blaise Pascal, rue des Varennes et rue Pierre Pays** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il y lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRESENT**

## **Article 1 :**

### **Le 21 septembre 2025 de 05h00 à 15h00 :**

- **La circulation est interdite** à tous véhicules sauf véhicules intervenant pour la manifestation et accès au restaurant Paul Bocuse et à la salle des sports.
  - **rue de la Plage** sur la portion comprise entre la rue Blaise Pascal et le quai d'Ilhhausern,
- La circulation des véhicules de sécurité et d'incendie sera laissée libre lors de la manifestation.
- Laisser libre accès aux riverains
- **Circulation à sens unique :**
  - **rue Pierre Pays dans le sens Nord-Sud** : de la rue des Varennes au quai d'Ilhhausern - à tous véhicules sauf véhicules de sécurité et d'incendie
  - **rue des Sablières dans le sens Nord-Sud** : sur la portion comprise entre la rue d'Island et la rue des Varennes.

## **Article 2 :**

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires à la manifestation est interdit et considéré comme gênant **le 21 septembre 2025 de 05h00 à 15h00 :**

- **« parking » rue de la Plage**
- **rue de la Plage** : sur la portion comprise entre la rue Blaise Pascal et le quai d'Ilhhausern,
- **SAUF** aux riverains – aux restaurants « Paul Bocuse » et « the Riviera »

## **Article 3 :**

L'association « les Champions du Cœur », assurera la mise en place d'une signalisation réglementaire 48 heures avant le début de la Manifestation.

L'association « les Champions du Cœur » demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

## **Article 4 :**

Lors de l'achèvement de la manifestation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux normes de sécurité en vigueur.

## **Article 5 :**

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours.

## **Article 6 :**

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

## **Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité de la Manifestation par l'association « les Champions du Cœur » pour la manifestation ».

## **Article 8 :**

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- La Police Municipale de Collonges au Mont d'Or

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Collonges au Mont d'Or, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Collonges au Mont d'Or, le 23/07/2025



A Lyon, le 23/07/2025

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et aux  
mobilités actives